



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-037

PUBLIÉ LE 25 MARS 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-03-25-00001 - Arrêté n° DOS/ASPU/049/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELURL) « Pharmacie Grandguillaume » du 36 rue de la Plaine à FROIDECONCHE (70 300), au 1 rue du 19 mars 1962 de la même commune?? (3 pages) Page 4

BFC-2022-03-22-00001 - Décision n° DOS/ASPU/055/2022 portant rectification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/043/2022, en date du 04 mars 2022, portant modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800)?? (4 pages) Page 8

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2022-01-03-00096 - Arrêté 2021.1643 HÔPITAL NORD FRANCHE COMTE à BELFORT pour 2022 (3 pages) Page 13

BFC-2022-01-03-00097 - Arrêté TJP 2021.1599 CH DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO à VITTEAUX pour 2022 (3 pages) Page 17

BFC-2022-01-03-00103 - Arrêté TJP 2021.1608 HL STE CROIX BAUME LES DAMES pour 2022 (3 pages) Page 21

BFC-2022-01-03-00098 - Arrêté TJP 2021.1621 CH-COSNE-COURS-SUR-LOIRE pour 2022 (3 pages) Page 25

BFC-2022-01-03-00099 - Arrêté TJP 2021.1623 CH HENRI DUNANT LA CHARITE-SUR-LOIRE pour 2022 (3 pages) Page 29

BFC-2022-01-03-00100 - Arrêté TJP 2021.1625 CH BRESSE LOUHANNAISE à LOUHANS pour 2022 (3 pages) Page 33

BFC-2022-01-03-00101 - Arrêté TJP 2021.1631 CH BELNAY TOURNUS pour 2022 (3 pages) Page 37

BFC-2022-01-03-00085 - Arrêté TJP 2021.1632 CH AUTUN pour 2022 (3 pages) Page 41

BFC-2022-01-03-00086 - Arrêté TJP 2021.1633 CH ALIGRE BOURBON-LANCY pour 2022 (3 pages) Page 45

BFC-2022-01-03-00087 - Arrêté TJP 2021.1634 CH CHAGNY pour 2022 (3 pages) Page 49

BFC-2022-01-03-00088 - Arrêté TJP 2021.1635 CH JEAN BOUVERI-GALUZOT MONTCEAU LES MINES pour 2022 (3 pages) Page 53

BFC-2022-01-03-00089 - Arrêté TJP 2021.1636 HOTEL-DIEU DU CREUSOT pour 2022 (3 pages)	Page 57
BFC-2022-01-03-00091 - Arrêté TJP 2021.1637 CH AUXERRE pour 2022 (3 pages)	Page 61
BFC-2022-01-03-00092 - Arrêté TJP 2021.1638 CHS YONNE à AUXERRE pour 2022 (3 pages)	Page 65
BFC-2022-01-03-00093 - Arrêté TJP 2021.1639 CH AVALLON pour 2022 (3 pages)	Page 69
BFC-2022-01-03-00094 - Arrêté TJP 2021.1640 CH JOIGNY pour 2022 (4 pages)	Page 73
BFC-2022-01-03-00102 - Arrêté TJP 2021.1641 CH TONNERRE pour 2022 (3 pages)	Page 78
BFC-2022-01-03-00095 - Arrêté TJP 2021.1642 CH SENS pour 2022 (3 pages)	Page 82
BFC-2022-01-03-00090 - Arrêté TJP 2021.1654 GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE à CRISSEY pour 2022 (3 pages)	Page 86
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations	
BFC-2021-11-15-00006 - EARL FEBVRE (1 page)	Page 90
BFC-2021-11-22-00007 - GAEC LUCOT (1 page)	Page 92
BFC-2021-11-29-00017 - LACHAUME JEAN MICHEL (1 page)	Page 94
BFC-2021-11-23-00008 - ROBIOT JEAN-LUC (1 page)	Page 96
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort /	
BFC-2021-11-19-00017 - Accusé de réception dossier complet - autorisation tacite d'exploiter Laetitia VAUCHIER - 4 ter rue des Vosges - 90300 LACHAPELLE-SOUS-CHAUX (2 pages)	Page 98
DRAC Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2022-03-15-00007 - 2022_03_15 arrêté CRPA.pdf (9 pages)	Page 101
BFC-2022-03-09-00004 - 71 Arrêté d'inscription - CLESSY - Domaine de la tuilerie (4 pages)	Page 111
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2022-03-25-00003 - Arrêté n°22-73 BAG portant délégation de signature à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon (6 pages)	Page 116
BFC-2022-03-25-00002 - Arrêté n°22-74 BAG portant délégation de signature à Monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon (5 pages)	Page 123

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-25-00001

Arrêté n° DOS/ASPU/049/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELURL) « Pharmacie Grandguillaume » du 36 rue de la Plaine à FROIDECONCHE (70 300), au 1 rue du 19 mars 1962 de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/049/2022

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELURL) « Pharmacie Grandguillaume » du 36 rue de la Plaine à FROIDECONCHE (70 300), au 1 rue du 19 mars 1962 de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-008 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er février 2022 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, reçue le 09 décembre 2021, et les éléments complémentaires reçus le 26 décembre 2021, transmis par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (S.E.L.U.R.L.) « Pharmacie Grandguillaume », représentée par Madame Fabienne GRANDGUILLAUME, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 36 rue de la Plaine à FROIDECONCHE (70 300), au 1 rue du 19 mars 1962 de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 26 décembre 2021 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 03 mars 2022 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 24 janvier 2022 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 18 février 2022.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL « Pharmacie Grandguillaume » est la seule présente au sein de la commune de FROIDECONCHE, laquelle constitue, à elle seule, une unité géographique, déterminée par ses limites communales, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique ; que le déplacement envisagé s'effectue au sein de la même commune, à 750 mètres à pieds de l'emplacement d'origine ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement ;

Considérant de plus, que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (S.E.L.U.R.L.) « Pharmacie Grandguillaume » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 36 rue de la Plaine à FROIDECONCHE (70 300), au 1 rue du 19 mars 1962 de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 70 # 000143 et remplace la licence numéro 70 # 000041 délivrée le 15 novembre 1974 par le préfet de la Haute-Saône.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELURL « Pharmacie Grandguillaume » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 1 rue du 19 mars 1962 à FROIDECONCHE (70 300) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Madame Fabienne GRANDGUILLAUME, gérante de la SELURL « Pharmacie Grandguillaume », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 mars 2022

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-22-00001

Décision n° DOS/ASPU/055/2022 portant rectification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/043/2022, en date du 04 mars 2022, portant modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800)

Décision n° DOS/ASPU/055/2022

portant rectification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/043/2022, en date du 04 mars 2022, portant modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière, et notamment sa ligne directrice particulière n° 1 relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-008 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er février 2022 ;

VU la demande présentée, le 15 novembre 2021, par Madame Lucile GRILLON, administratrice du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800), visant à obtenir la modification substantielle de l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur consistant en la desserte d'un nouveau site, celui de l'EHPAD « La Maison Blanche », sis 24 rue de la Maison Blanche à BEAUCOURT (90 500) ;

Considérant que, par courrier électronique du 14 mars 2022, Madame Patricia DEMOLY-POURET, pharmacienne-gérant de la PUI GCS « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », a signalé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté qu'une erreur s'était glissée au niveau de l'article 3 de sa décision n° DOS/ASPU/043/2022, en date du 04 mars 2022, l'établissement mentionné n'étant pas celui dont l'autorisation de la PUI était modifiée ;

Considérant, que la PUI du GCS « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté » a mentionné, dans sa demande du 15 novembre 2021, préparer depuis 2011 les traitements sous forme sèche (gélules et comprimés) pour l'ensemble des résidents, sous la forme de « rouleau », selon une marche en avant à l'aide d'une salle munie d'un automate de PDA Proud FDS II de la société BAXTER, et disposer de personnel formé suffisant pour absorber le surplus d'activité généré par la desserte de l'EHPAD Maison Blanche sis 24 rue de la Maison Blanche à BEAUCOURT (90 500) ;

Considérant que l'activité de préparation des doses à administrer de médicaments, conformément au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique fait désormais partie des activités soumises à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé.

DECIDE

Article 1er : Les articles 1^{er} et 3 de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/043/2022 du 04 mars 2022 est rectifiée comme suit :

« **Article 1er** : La pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800), est autorisée à réaliser les missions suivantes :

en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

1. assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
2. mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1. et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
 3. entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1., ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
 4. exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 du code de la santé publique ;
 5. pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 du code de la santé publique ;
 6. pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Elle est également autorisée à assurer :

A. en application de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

1. La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code ;

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du GCS « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté » sont situés en rez-de-cour des locaux du centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) « Le Chênois » sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800).

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places (1 426) des membres du GCS des Etablissements Sanitaire et Médico-sociaux du Nord Franche-Comté, à savoir :

- l'E.H.P.A.D. « les Vergers », sis 11 rue de Leval à ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU (90 110) ;
- l'E.H.P.A.D. « la Rosemontoise », sis 1 avenue O. Ehret à VALDOIE (90 300) ;
- l'E.H.P.A.D. « Saint-Joseph », sis 10 rue de l'abbé Bidaine à GIROMAGNY (90 200) ;
- l'E.H.P.A.D. « Résidence Vauban », sis 11 rue Georges Pompidou à BELFORT (90 000) ;
- l'E.H.P.A.D. « Résidence Pierre Bonnet », sis 27 faubourg de Montbéliard à BELFORT (90 000) ;
- l'E.H.P.A.D. de la Miotte, sis 1 avenue de la Miotte à BELFORT (90 000) ;
- l'E.S.M.S. « les Eparses », sis 97 grande rue à CHAUX (90 330) ;
- le C.H.S.L.D. « Le Chênois », sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800), dont l'E.H.P.A.D. « les 4 saisons », sis 3 rue de Deride à DELLE (90 100) ;
- l'EHPAD « La Maison Blanche », sis 24 rue de la Maison Blanche à BEAUCOURT (90 500)
- le Centre de prévention et d'éducation familiale du Conseil Départemental du Territoire de Belfort, sis 14 B rue des Entrepreneurs – Parc technologique à BELFORT (90 000).

« **Article 3** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du GCS « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté » est de neuf demi-journées par semaine. ».

Le reste inchangé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée à Madame Lucile GRILLON, administratrice du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 22 mars 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00096

Arrêté 2021.1643 HÔPITAL NORD FRANCHE
COMTE à BELFORT pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1643 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

HÔPITAL NORD FRANCHE COMTE
100 route de Moval
90015 BELFORT CEDEX

FINESS : 900000365

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,2173**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 3		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	982,01 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 188,70 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 146,03 €
11	Médecine autres UM-HC	1 214,29 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	573,01 €
12	Chirurgie - HC	1 629,01 €
90	Chirurgie -ambu	1 396,03 €
20	Spécialités couteuses	2 017,76 €
26	Spé très couteuses - REA	2 924,56 €
23	Obstétrique - HC	1 368,41 €
24	Obstétrique-ambu	1 310,10 €
25	Nouveaux Nés - HC	1 074,64 €
53	Séance chimiothérapie	1 254,56 €
49	Séance de protonthérapie	2 370,41 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 062,84 €
52	Séance dialyse	1 224,82 €
27	Autres séances	1 133,37 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00097

Arrêté TJP 2021.1599 CH DE LA HAUTE
COTE-D'OR - CH-HCO à VITTEAUX pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1599 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO
7 rue Guéniot
21350 VITTEAUX

FINESS : 210012142

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,1196**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	610,51 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	841,08 €
50	Médecine autres UM-ambu	927,60 €
11	Médecine autres UM-HC	978,85 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	463,80 €
12	Chirurgie - HC	1 298,38 €
90	Chirurgie -ambu	1 173,40 €
20	Spécialités couteuses	1 600,68 €
26	Spé très couteuses - REA	2 619,31 €
23	Obstétrique - HC	1 082,85 €
24	Obstétrique-ambu	1 057,53 €
25	Nouveaux Nés - HC	987,34 €
53	Séance chimiothérapie	905,63 €
49	Séance de protonthérapie	2 180,16 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	880,61 €
52	Séance dialyse	719,21 €
27	Autres séances	826,47 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00103

Arrêté TJP 2021.1608 HL STE CROIX BAUME LES
DAMES pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1608 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

HL STE CROIX BAUME LES DAMES
1 avenue du Président Kennedy
25110 BAUME LES DAMES

FINESS : 250000239

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0932**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	275,68 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	491,95 €
50	Médecine autres UM-ambu	514,48 €
11	Médecine autres UM-HC	542,90 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	257,24 €
12	Chirurgie - HC	876,81 €
90	Chirurgie -ambu	792,42 €
20	Spécialités couteuses	1 164,17 €
26	Spé très couteuses - REA	1 986,18 €
23	Obstétrique - HC	787,02 €
24	Obstétrique-ambu	768,76 €
25	Nouveaux Nés - HC	717,86 €
53	Séance chimiothérapie	509,93 €
49	Séance de protonthérapie	2 128,75 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	667,76 €
52	Séance dialyse	522,48 €
27	Autres séances	505,79 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00098

Arrêté TJP 2021.1621

CH-COSNE-COURS-SUR-LOIRE pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1621 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE
96 rue du Maréchal Leclerc
58206 COSNE SUR LOIRE CEDEX

FINESS : 580780088

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,2605**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 6		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	504,10 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	899,57 €
50	Médecine autres UM-ambu	940,78 €
11	Médecine autres UM-HC	992,75 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	470,39 €
12	Chirurgie - HC	1 357,23 €
90	Chirurgie -ambu	1 226,59 €
20	Spécialités couteuses	1 802,03 €
26	Spé très couteuses - REA	2 948,56 €
23	Obstétrique - HC	1 218,24 €
24	Obstétrique-ambu	1 189,97 €
25	Nouveaux Nés - HC	1 111,18 €
53	Séance chimiothérapie	1 018,45 €
49	Séance de protonthérapie	2 454,53 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	990,06 €
52	Séance dialyse	808,76 €
27	Autres séances	871,49 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00099

Arrêté TJP 2021.1623 CH HENRI DUNANT LA
CHARITE-SUR-LOIRE pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1623 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH HENRI DUNANT LA CHARITE-SUR-
LOIRE
29 rue Henri Dunant
58400 LA CHARITE SUR LOIRE

FINESS : 580781136

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0278**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	259,19 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	462,52 €
50	Médecine autres UM-ambu	483,70 €
11	Médecine autres UM-HC	510,43 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	241,85 €
12	Chirurgie - HC	824,36 €
90	Chirurgie -ambu	745,01 €
20	Spécialités couteuses	1 094,52 €
26	Spé très couteuses - REA	1 867,36 €
23	Obstétrique - HC	739,94 €
24	Obstétrique-ambu	722,77 €
25	Nouveaux Nés - HC	674,91 €
53	Séance chimiothérapie	479,42 €
49	Séance de protonthérapie	2 001,40 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	627,81 €
52	Séance dialyse	491,23 €
27	Autres séances	475,53 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00100

Arrêté TJP 2021.1625 CH BRESSE LOUHANNAISE
à LOUHANS pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1625 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH BRESSE LOUHANNAISE - HLBL
avenue Fernand Point
71500 LOUHANS

FINESS : 710780214

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8022**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	202,29 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	361, 0 €
50	Médecine autres UM-ambu	377,53 €
11	Médecine autres UM-HC	398,39 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	188,77 €
12	Chirurgie - HC	643,41 €
90	Chirurgie -ambu	581,48 €
20	Spécialités couteuses	854,28 €
26	Spé très couteuses - REA	1 457,48 €
23	Obstétrique - HC	577,52 €
24	Obstétrique-ambu	564,12 €
25	Nouveaux Nés - HC	526,77 €
53	Séance chimiothérapie	374,19 €
49	Séance de protonthérapie	1 562,10 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	490, 0 €
52	Séance dialyse	383,40 €
27	Autres séances	371,16 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00101

Arrêté TJP 2021.1631 CH BELNAY TOURNUS pour
2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1631 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH BELNAY TOURNUS
627 avenue Henri Vitrier
71700 TOURNUS

FINESS : 710781360

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9289**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	234,25 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	418,01 €
50	Médecine autres UM-ambu	437,16 €
11	Médecine autres UM-HC	461,31 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	218,58 €
12	Chirurgie - HC	745,03 €
90	Chirurgie -ambu	673,32 €
20	Spécialités couteuses	989,20 €
26	Spé très couteuses - REA	1 687,67 €
23	Obstétrique - HC	668,74 €
24	Obstétrique-ambu	653,22 €
25	Nouveaux Nés - HC	609,97 €
53	Séance chimiothérapie	433,29 €
49	Séance de protonthérapie	1 808,82 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	567,40 €
52	Séance dialyse	443,96 €
27	Autres séances	429,78 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00085

Arrêté TJP 2021.1632 CH AUTUN pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1632 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH AUTUN
7 bis rue de Parpas
71407 AUTUN CEDEX

FINESS : 710781451

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,4974**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	816,53 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 124,89 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 240,62 €
11	Médecine autres UM-HC	1 309,15 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	620,31 €
12	Chirurgie - HC	1 736,50 €
90	Chirurgie -ambu	1 569,35 €
20	Spécialités couteuses	2 140,82 €
26	Spé très couteuses - REA	3 503,18 €
23	Obstétrique - HC	1 448,24 €
24	Obstétrique-ambu	1 414,39 €
25	Nouveaux Nés - HC	1 320,50 €
53	Séance chimiothérapie	1 211,23 €
49	Séance de protonthérapie	2 915,84 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 177,77 €
52	Séance dialyse	961,91 €
27	Autres séances	1 105,36 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00086

Arrêté TJP 2021.1633 CH ALIGRE
BOURBON-LANCY pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1633 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH ALIGRE BOURBON-LANCY
allée d'Aligre
71140 BOURBON LANCY

FINESS : 710781568

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9379**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	236,51 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	422,06 €
50	Médecine autres UM-ambu	441,40 €
11	Médecine autres UM-HC	465,78 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	220,70 €
12	Chirurgie - HC	752,25 €
90	Chirurgie -ambu	679,84 €
20	Spécialités couteuses	998,79 €
26	Spé très couteuses - REA	1 704,03 €
23	Obstétrique - HC	675,22 €
24	Obstétrique-ambu	659,55 €
25	Nouveaux Nés - HC	615,88 €
53	Séance chimiothérapie	437,49 €
49	Séance de protonthérapie	1 826,34 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	572,89 €
52	Séance dialyse	448,26 €
27	Autres séances	433,94 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00087

Arrêté TJP 2021.1634 CH CHAGNY pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1634 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH CHAGNY
16 rue de la Boutière
71150 CHAGNY

FINESS : 710781592

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8418**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	212,28 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	378,82 €
50	Médecine autres UM-ambu	396,17 €
11	Médecine autres UM-HC	418,05 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	198,08 €
12	Chirurgie - HC	675,18 €
90	Chirurgie -ambu	610,19 €
20	Spécialités couteuses	896,45 €
26	Spé très couteuses - REA	1 529,43 €
23	Obstétrique - HC	606,03 €
24	Obstétrique-ambu	591,97 €
25	Nouveaux Nés - HC	552,77 €
53	Séance chimiothérapie	392,66 €
49	Séance de protonthérapie	1 639,21 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	514,19 €
52	Séance dialyse	402,33 €
27	Autres séances	389,48 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00088

Arrêté TJP 2021.1635 CH JEAN
BOUVERI-GALUZOT MONTCEAU LES MINES pour
2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1635 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH JEAN BOUVERI - GALUZOT
BP 189
71307 MONTCEAU LES MINES

FINESS : 710976705

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9686**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	738,38 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	933,34 €
50	Médecine autres UM-ambu	911,64 €
11	Médecine autres UM-HC	966,11 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	455,82 €
12	Chirurgie - HC	1 252,13 €
90	Chirurgie -ambu	1 071,39 €
20	Spécialités couteuses	1 605,51 €
26	Spé très couteuses - REA	2 326,32 €
23	Obstétrique - HC	1 081,57 €
24	Obstétrique-ambu	1 041,65 €
25	Nouveaux Nés - HC	854,41 €
53	Séance chimiothérapie	979,20 €
49	Séance de protonthérapie	1 886,12 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	782,11 €
52	Séance dialyse	883,46 €
27	Autres séances	817,06 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00089

Arrêté TJP 2021.1636 HOTEL-DIEU DU CREUSOT
pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1636 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

HOTEL-DIEU DU CREUSOT
175 rue Maréchal Foch
71200 LE CREUSOT

FINESS : 710978347

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0035**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	764,98 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	966,97 €
50	Médecine autres UM-ambu	944,49 €
11	Médecine autres UM-HC	1 000,92 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	472,24 €
12	Chirurgie - HC	1 297,25 €
90	Chirurgie -ambu	1 110, 0 €
20	Spécialités couteuses	1 663,36 €
26	Spé très couteuses - REA	2 410,14 €
23	Obstétrique - HC	1 120,54 €
24	Obstétrique-ambu	1 079,18 €
25	Nouveaux Nés - HC	885,19 €
53	Séance chimiothérapie	1 014,49 €
49	Séance de protonthérapie	1 954,08 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	810,29 €
52	Séance dialyse	915,29 €
27	Autres séances	846,50 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00091

Arrêté TJP 2021.1637 CH AUXERRE pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1637 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH AUXERRE
2 boulevard de Verdun
89011 AUXERRE CEDEX

FINESS : 890000037

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,1331**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	863,78 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 091,85 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 066,47 €
11	Médecine autres UM-HC	1 130,19 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	533,23 €
12	Chirurgie - HC	1 464,79 €
90	Chirurgie -ambu	1 253,35 €
20	Spécialités couteuses	1 878,18 €
26	Spé très couteuses - REA	2 721,40 €
23	Obstétrique - HC	1 265,25 €
24	Obstétrique-ambu	1 218,56 €
25	Nouveaux Nés - HC	999,51 €
53	Séance chimiothérapie	1 145,50 €
49	Séance de protonthérapie	2 206,45 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	914,94 €
52	Séance dialyse	1 033,50 €
27	Autres séances	955,82 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00092

Arrêté TJP 2021.1638 CHS YONNE à AUXERRE
pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1638 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CHS YONNE
4 avenue Pierre Scherrer
89011 AUXERRE

FINESS : 890000052

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,5220**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	397,93 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	503, 0 €
50	Médecine autres UM-ambu	491,30 €
11	Médecine autres UM-HC	520,66 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	245,65 €
12	Chirurgie - HC	674,80 €
90	Chirurgie -ambu	577,40 €
20	Spécialités couteuses	865,25 €
26	Spé très couteuses - REA	1 253,70 €
23	Obstétrique - HC	582,88 €
24	Obstétrique-ambu	561,37 €
25	Nouveaux Nés - HC	460,46 €
53	Séance chimiothérapie	527,71 €
49	Séance de protonthérapie	1 016,47 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	421,50 €
52	Séance dialyse	476,11 €
27	Autres séances	440,33 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9625**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	719,53 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	889,22 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	464,14 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	819,54 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 012,82 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	674,80 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00093

Arrêté TJP 2021.1639 CH AVALLON pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1639 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH AVALLON
1 rue de l'Hôpital
89206 AVALLON CEDEX

FINESS : 890000409

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,4330**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 6		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	573,09 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 022,68 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 069,52 €
11	Médecine autres UM-HC	1 128,61 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	534,76 €
12	Chirurgie - HC	1 542,97 €
90	Chirurgie -ambu	1 394,45 €
20	Spécialités couteuses	2 048,64 €
26	Spé très couteuses - REA	3 352,07 €
23	Obstétrique - HC	1 384,96 €
24	Obstétrique-ambu	1 352,82 €
25	Nouveaux Nés - HC	1 263,25 €
53	Séance chimiothérapie	1 157,82 €
49	Séance de protonthérapie	2 790,43 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 125,54 €
52	Séance dialyse	919,44 €
27	Autres séances	990,75 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00094

Arrêté TJP 2021.1640 CH JOIGNY pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1640 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH JOIGNY
3 quai de l'hôpital
89306 JOIGNY CEDEX

FINESS : 890000417

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9390**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	512,03 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	705,40 €
50	Médecine autres UM-ambu	777,97 €
11	Médecine autres UM-HC	820,95 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	388,99 €
12	Chirurgie - HC	1 088,94 €
90	Chirurgie -ambu	984,12 €
20	Spécialités couteuses	1 342,48 €
26	Spé très couteuses - REA	2 196,80 €
23	Obstétrique - HC	908,18 €
24	Obstétrique-ambu	886,94 €
25	Nouveaux Nés - HC	828,07 €
53	Séance chimiothérapie	759,55 €
49	Séance de protonthérapie	1 828,48 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	738,56 €
52	Séance dialyse	603,20 €
27	Autres séances	693,15 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,4059**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE : Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	528,21 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**



Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00102

Arrêté TJP 2021.1641 CH TONNERRE pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1641 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH TONNERRE
chemin des Jumériaux
89700 TONNERRE

FINESS : 890000433

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,8939**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1 032,73 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 422,75 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 569,12 €
11	Médecine autres UM-HC	1 655,80 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	784,56 €
12	Chirurgie - HC	2 196,31 €
90	Chirurgie -ambu	1 984,91 €
20	Spécialités couteuses	2 707,69 €
26	Spé très couteuses - REA	4 430,80 €
23	Obstétrique - HC	1 831,73 €
24	Obstétrique-ambu	1 788,90 €
25	Nouveaux Nés - HC	1 670,16 €
53	Séance chimiothérapie	1 531,96 €
49	Séance de protonthérapie	3 687,93 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 489,63 €
52	Séance dialyse	1 216,61 €
27	Autres séances	1 398,05 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00095

Arrêté TJP 2021.1642 CH SENS pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1642 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH SENS
1 avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX

FINESS : 890970569

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,1990**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	914,02 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 155,36 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 128,49 €
11	Médecine autres UM-HC	1 195,92 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	564,25 €
12	Chirurgie - HC	1 549,98 €
90	Chirurgie -ambu	1 326,24 €
20	Spécialités couteuses	1 987,41 €
26	Spé très couteuses - REA	2 879,67 €
23	Obstétrique - HC	1 338,84 €
24	Obstétrique-ambu	1 289,43 €
25	Nouveaux Nés - HC	1 057,64 €
53	Séance chimiothérapie	1 212,13 €
49	Séance de protonthérapie	2 334,77 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	968,15 €
52	Séance dialyse	1 093,60 €
27	Autres séances	1 011,41 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00090

Arrêté TJP 2021.1654 GCS HAD NORD SAONE ET
LOIRE à CRISSEY pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1654 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE
16 rue Ferrée
71530 CRISSEY

FINESS : 710015223

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	€
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	€
50	Médecine autres UM-ambu	€
11	Médecine autres UM-HC	€
48	Médecine - GHS intermédiaire	€
12	Chirurgie - HC	€
90	Chirurgie -ambu	€
20	Spécialités couteuses	€
26	Spé très couteuses - REA	€
23	Obstétrique - HC	€
24	Obstétrique-ambu	€
25	Nouveaux Nés - HC	€
53	Séance chimiothérapie	€
49	Séance de protonthérapie	€
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	€
52	Séance dialyse	€
27	Autres séances	€

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0000**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE : Groupe 1 - Etablissements exerçant uniquement des activités HAD Groupe 1 - Etablissements exerçant uniquement des activités HAD	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	225,15 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2021-11-15-00006

EARL FEBVRE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

EARL FEBVRE
21500 MONTIGNY-MONTFORT

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-contrôle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-172

Dijon, le 15 novembre 2021

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/10/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 8,9268 ha situés sur la commune de MONTIGNY-MONTFORT (ZD32, ZN1, ZN3, ZN4, ZN5) exploités antérieurement par CHEVALLOT Pierre.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 02/11/2021 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **02/11/2021**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 - fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2021-11-22-00007

GAEC LUCOT



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

GAEC LUCOT
rue de Layer
21910 SAULON-LA-CHAPELLE

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-183**

Dijon, le 22 novembre 2021

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/11/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,8500 ha situés sur la commune de SAULON-LA-CHAPELLE (ZT75, ZR26, ZR27), exploités antérieurement par THEURET SIMONE.

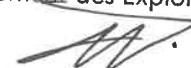
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 16/11/2021 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **16/11/2021**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2021-11-29-00017

LACHAUME JEAN MICHEL



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

LACHAUME Jean-Michel
5 rue du cadran
21390 VIC-SOUS THIL

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-178

Dijon, le 29 novembre 2021

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET
Annule et remplace l'accusé de réception de Dossier Complet en date du 15 novembre 2021

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/10/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 146,1643 ha situés sur les communes **LACOUR d'ARCENAY**(B401), **JULLENAY** (ZD19, ZD20, ZA0020, ZB001, ZC23, ZC20, ZC21, ZB007, ZB0014, ZC0041, ZB0015, ZB0016), **AISY-SOUS-THIL** (ZI0041, AE78, AE87, AE101, ZH16, ZH17, ZH09, ZH10, ZH11, ZH17, ZH43, ZE0016, AE0088, AE0089, AE0093, AE0049, ZH15), **VIC-SOUS-THIL** (L0031, L0110, L0418, ZE0047, L60, L61, L62, L63, L76, L77, L57, L58, L64, L65, K10, K11, K12, L32, L33, L34, L44, L56, L75, ZE4, ZE5, ZE6, ZE7, ZE8, ZE10, ZE14, ZE15, ZE19, ZE42, ZE43, ZE65, ZE14, ZE87, ZE83, L55, L55, L95, L003, L005, ZH8451, ZH0046, L71, L74, L80, L81, L108, L108) et **NAN-SOUS-THIL** (ZL0039, ZB0038, ZB0032) exploités antérieurement par JULLIEN Alain.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 29/10/2021 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **29/10/2021**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUËSSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2021-11-23-00008

ROBIOT JEAN-LUC



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

ROBIOT Jean-Luc
2 rue du Ruisseau
21910 NOIRON-SOUS-GEVREY

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-185

Dijon, le 23 novembre 2021

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/11/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 55,8000ha situés sur les communes de **SAULON-LA-CHAPELLE** (ZA0046, ZA0072, ZT0023), **NOIRON-SOUS-GEVREY** (ZB0006, A0029, ZE0069, ZA0021, ZU0020, ZD96P), **BROINDON** (A0291), **CORCELLES-LES-CITEAUX** (ZB0025) et **SAVOUGES** (ZA0070, ZA0071) exploités antérieurement par THEURET Simone.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 15/11/2021 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **15/11/2021**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires du
Territoire de Belfort

BFC-2021-11-19-00017

Accusé de réception dossier complet -
autorisation tacite d'exploiter Laetitia
VAUCHIER - 4 ter rue des Vosges - 90300
LACHAPELLE-SOUS-CHAUX



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Belfort, le 19/11/2021

**Direction départementale
Des territoires**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
BENOÎT FABBRI**

RECOMMANDE A.R. n° 1A18062251339

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10 novembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter 1,0264 ha situés sur la commune de Lachapelle-sous-Chaux (90). Vous avez ensuite complété cette demande en nous adressant l'attestation notariée de propriété de la parcelle objet de la demande, le 17 novembre 2021.

Votre dossier a été enregistré complet au 17 novembre 2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17 mars 2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

.../...

Madame Laetitia VAUCHIER

4 ter rue des Vosges

90300 LACHAPELLE-SOUS-CHAUX

8, place de la Révolution Française – B.P. 605
90020 BELFORT Cedex
Affaire suivie par : Sophie LAMBOLEY - Tél : 03 84 58 86 17
Mél. : sophie.lamboley@territoire-de-belfort.gouv.fr
Service économie agricole et agroécologie



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr

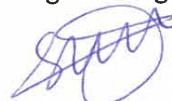


@prefet_90

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des
territoires
la cheffe du service économie agricole et
agroécologie,



Aline SIRE

Parcellaire :

Commune	Section	N° cadastral	surface (ha)	propriétaire
LACHAPELLE SOUS CHAUX	AE	264	1,0264	VAUCHIER Laetitia – Lachapelle sous Chaux

8, place de la Révolution Française – B.P. 605
90020 BELFORT Cedex
Affaire suivie par : Sophie LAMBOLEY - Tél : 03 84 58 86 17
Mél. : sophie.lambley@territoire-de-belfort.gouv.fr
Service économie agricole et agroécologie



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet_90

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-15-00007

2022_03_15 arrêté CRPA.pdf

Arrêté N° **22-65 BAG**
MODIFIANT L'ARRÊTÉ 17-486 BAG du 24 octobre 2017
Et les arrêtés modificatifs 19-17 BAG du 23 janvier 2019 et 21-576 BAG du 3 juin 2021

et portant modification de la composition de la commission régionale
du patrimoine et de l'architecture

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-2 et R.611-17 à R.611-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre I^{er} ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-486-BAG du 24 octobre 2017 modifié, portant composition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de *Bourgogne-Franche-Comté*

Considérant la vacance de certains sièges et la mobilité géographique de plusieurs représentants nommés de l'État,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : *Mme Catherine Sadon, (mairie de Semur-en-Auxois - 21), est nommée présidente de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bourgogne-Franche-Comté.*

Article 2 : Sont nommés membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de *Bourgogne-Franche-Comté* :

1. Au titre de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » :

1.1 En qualité de représentants de l'État (un architecte des Bâtiments de France, un conservateur du patrimoine de la spécialité des monuments historiques, et un responsable d'un service déconcentré chargé de l'architecture) :

TROIS TITULAIRES	TROIS SUPPLÉANTS
M. Dominique Brenez, (architecte des bâtiments de France)	Mme Camille Vidal, (architecte des bâtiments de France)
M. Michaël Vottero, (conservateur des monuments historiques)	M. Emmanuel Buselin, conservateur des monuments historiques)
Mme Séverine Wodli, (cheffe de l'UDAP de la Côte d'Or)	Mme Marie Guibert, (cheffe de l'UDAP de Saône-et-Loire)

1.2 En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

[N.B. : le suppléant du titulaire d'un mandat électif local peut être choisi parmi une assemblée autre que celle à laquelle appartient le membre titulaire cf art. R.611-18 alinéa 2 du CP]

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
Mme Catherine Sadon, (maire de Semur-en-Auxois – 21), Présidente de la CRPA	M. Hervé Reynaud, (conseiller départemental du canton de Mâcon 2 – 71, délégué à la culture et au patrimoine)
Mme Nathalie Leblanc (vice-présidente à la Culture et au Patrimoine du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté)	Mme Claudy Chauvelot-Duban, (conseillère régionale de Haute-Saône, déléguée à la culture)
Mme Anaïs Monnier, (vice-présidente conseil départemental du Territoire de Belfort - 90)	Mme Line Pageaud, (adjointe au maire de Tournus - 71)
M. Michel Albin, (maire de Ray-sur-Saône – 70)	M. Pascal Rochet, (maire de Fixin - 21)
Mme Jacqueline Cuenot-Stalder, (conseillère départementale du canton de Morteau – 25)	Mme Isabelle Arnould, (conseillère départementale du canton de Lure 2 – 70)
M. Jean-Baptiste Gagnoux, (maire de Dole – 39)	M. Pierre de Becque, (maire d'Authiou – 58)

1.3. En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
M. Antoine de Loisy, (La Demeure Historique)	Mme Béatrix de Moustier, (La Demeure Historique)
M. René de Menthon, (Les Vieilles Maisons Françaises)	Mme Élisabeth Tyvaert, (Les Vieilles Maisons Françaises)
Mme Christelle Morin-Dufoix, (Association nationale des animateurs de l'architecture et du patrimoine)	Mme Loriane Gouaille, (Association nationale des animateurs de l'architecture et du patrimoine)
Mme Isabelle Humbert, (Sauvergarde de l'art français)	M. Gauthier Vanoverschelde, (Docomomo)
M. Yvan Kharaba, (CILAC – Comité d'information et de liaison pour	M. Lionel Markus, (Club des Illustres)

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

l'archéologie, l'étude et la mise en valeur du patrimoine industriel)	
Mme Pascale Jacotot, (Association des paysagistes-conseils de l'État)	Mme Catherine Bouët-Willaumez, (Association des paysagistes-conseils de l'État)

1.4 En qualité de personnalités qualifiées (six titulaires, dont au moins deux architectes et un membre du service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel) :

SIX TITULAIRES
M. Frédéric Didier, architecte en chef des monuments historiques
M. Martin Bacot, architecte en chef des monuments historiques
M. Thomas Charenton, chef du service patrimoine et inventaire de la Région Bourgogne-Franche-Comté
M. Paul Delsalle, maître de conférences à l'université de Franche-Comté
M. Christian Sapin, directeur de recherches émérite au CNRS
M. Fabien Oppermann, conservateur en chef du patrimoine

2. Au titre de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles »:

2.1 En qualité de représentants de l'État (un architecte des Bâtiments de France, un responsable d'un service déconcentré chargé de l'architecture, un conservateur du patrimoine de la spécialité des monuments historiques) :

TROIS TITULAIRES	TROIS SUPPLÉANTS
Mme Nadège Bellon, (architecte des bâtiments de France)	M. Jean-François Briand, (architecte des bâtiments de France)
M. Marc Louail, (chef de l'UDAP de la Nièvre - 58)	M. Stéphane Aubertin, (conseiller pour l'architecture)
M. Arnaud Alexandre, (conservateur des monuments historiques)	M. Matthieu Fantoni, (conservateur des monuments historiques)

2.2 En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

[N.B. : le suppléant du titulaire d'un mandat électif local peut être choisi parmi une assemblée autre que celle à laquelle appartient le membre titulaire cf art. R. 611-18 alinéa 2 du CP]

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
Mme Catherine Sadon, (maire de Semur-en-Auxois – 21), Présidente de la CRPA	Mme Danielle Brulebois, (Députée du Jura – 39)
Mme Nathalie Leblanc (vice-présidente à la Culture et au Patrimoine du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté)	Mme Claudy Chauvelot-Duban, (conseillère régionale de Haute-Saône, déléguée à la culture)
Mme Laurence Porte, (maire de Montbard - 21)	M. Benoît Cornu, (maire de Ronchamp - 70)
Mme Blandine Delaporte, (conseillère départementale du canton de La Charité-sur-Loire – 58)	Mme Labosse (maire de Noyers-sur-Serein - 89)
Mme Sylviane Marboeuf, (adjointe au maire de Baume-les-Dames - 25)	M. Guy Bourras, (maire de Saint-Julien-du-Sault – 89)

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

M. Frédéric Henning (maire de Pesmes - 70)	M. Christophe Deniaux (maire d'Asnois - 58)
--	---

2.3 En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
Mme Béatrix de Moustier, (La Demeure Historique)	M. François Roy de Lachaise, (Les Vieilles Maisons Françaises)
M. Dominique Tonal, (Avenir radieux)	M. Gérard Guillet, (Fondation du Patrimoine)
M. Jean-Charles Jacques, (Maison de l'architecture de Bourgogne)	M. Bertrand Gauvrit, (UNESCO)
M. Gauthier Vanoverschelde, (Docomomo)	Mme Isabelle Humbert (Sauvergarde de l'art français)
M. Gérard Drexler, (Patrimoine - Environnement)	M. Michel de Broissia, (Sites et monuments)
Mme Julie Lestage, (Union régionale des CAUE)	Mme Sophie Lheureux, (Union régionale des CAUE)

2.4 En qualité de personnalités qualifiées (six titulaires, dont au moins trois architectes) :

SIX TITULAIRES
M. Dominique Desgeorges, architecte DPLG urbaniste, inspecteur honoraire des sites
M. Olivier Juffard, architecte D.P.L.G.
M. François-Xavier Cahn, architecte D.P.L.G.
M. Bertrand Cohendet, architecte du patrimoine
Mme Annaïck Rolland, Responsable du service urbanisme de la ville de Mâcon
Mme Fabienne Rolhion, urbaniste, chargée du développement territorial et de l'urbanisme à la mairie de Montbéliard

3. Au titre de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux »:

3.1 En qualité de représentants de l'État (deux conservateurs du patrimoine dont au moins un de la spécialité monuments historiques, un architecte des Bâtiments de France, un membre des services de la police ou de la gendarmerie nationales) :

QUATRE TITULAIRES	QUATRE SUPPLÉANTS
M. Arnaud Alexandre, (conservateur des monuments historiques)	M. Matthieu Fantoni, (conservateur des monuments historiques)
M. Emmanuel Buselin, (conservateur du patrimoine - spécialité monuments historiques)	Mme Marie-Laure Baudement-Sirugue, (conservatrice en chef du patrimoine, - spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel)
Mme Virginie Broutin, (architecte des bâtiments de France)	M. Jean-François Briand, (architecte des bâtiments de France)
M. Emmanuel Potiquet, (membre des services de la police nationale)	M. Stéphane Dupalut, (membre des services de la police nationale)

3.2 En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

[N.B. : le suppléant du titulaire d'un mandat électif local peut être choisi parmi une assemblée autre que celle à laquelle appartient le membre titulaire cf art. R. 611-18 alinéa 2 du CP]

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
Mme Catherine Sadon, (maire de Semur-en-Auxois – 21), Présidente de la CRPA	Mme Colette Beltjens, (conseillère départementale du canton de Tournus – 71)
M. Christophe Deniaux, (maire d'Asnois - 58)	Mme Nicole Hernando, (maire de Neuffontaines – 58)
Mme Line Pageaud, (adjointe au maire de Tournus - 71)	M. Thierry Vernier, (conseiller départemental du canton de Valdahon – 25)
Mme Isabelle Arnould, (conseillère départementale du canton de Lure 2 – 70)	Mme Jacqueline Cuenot-Stalder, (conseillère départementale du canton de Morteau – 25)
M. Christian Vuillaume, (maire de Château-Chalon – 39)	Mme Carmen Friquet, (maire de Scey-sur-Saône et Sain-Albin – 70)
Mme Muriel Le Roy (adjointe au maire de Joigny – 89)	Mme Anaïs Monnier, (vice-présidente conseil départemental du Territoire de Belfort - 90)

3.3 En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
Mme Élisabeth Tyvaert, (Les Vieilles Maisons Françaises)	M. François Roy de Lachaise, (Les Vieilles Maisons Françaises)
M. Bernard Sonnet, (Sauvegarde de l'art français)	Mme Micheline Durand, (Patrimoine et Environnement)
Mme Marie-Dominique Joubert, (association des amis des musées et bibliothèques de Besançon)	Mme Annie Bleton-Ruget, (Écomusée de la Bresse Bourguignone)
Mme Brigitte Maurice-Chabard, (Société Eduenne des lettres, sciences et arts)	Mme Marie-Paule Renaud, (Horlogerie comtoise)
M. Didier Sécula, (Les Parvis de l'Yonne)	Mme Éveline Deloince, (La maison régionale des arts de la table)
M. Jean-Michel Bonjean, (Société d'émulation du Jura)	M. Louis Jeandel, (Société d'agriculture, lettres, sciences et arts de Haute-Saône)

3.4 En qualité de personnalités qualifiées (six titulaires, dont au moins deux conservateurs des antiquités et objets d'art et un membre du service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel) :

SIX TITULAIRES
Mme Juliette Barbarin, conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art de Saône-et-Loire
M. Damien Peron, conservateur des antiquités et objets d'art de la Nièvre

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
 Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
 Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Mme Sylvie de Vesvrottes, conservatrice des antiquités et objets d'art du Jura
M. Thomas Charenton, chef du service patrimoine et inventaire de la Région Bourgogne-Franche-Comté
M. Olivier Bonfait, professeur d'histoire de l'art moderne à l'Université de Bourgogne
Mme Zoé Blumenfeld-Chiodo, directrice de la valorisation du patrimoine de la Ville de Dijon

Article 3 : Sont nommés membres de la délégation permanente de chacune des sections :

1. Au titre de la délégation permanente de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » :

1.1 En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la première section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
M. Dominique Brenez, (architecte des bâtiments de France)	Mme Camille Vidal, (architecte des bâtiments de France)
M. Michaël Vottero, (conservateur des monuments historiques)	M. Emmanuel Buselin, (conservateur des monuments historiques)

1.2 En qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Catherine Sadon, (maire de Semur-en-Auxois – 21), Présidente de la CRPA	M. Hervé Reynaud, (conseiller départemental du canton de Mâcon 2 – 71, délégué à la culture et au patrimoine)
M. Michel Albin, (maire de Ray-sur-Saône – 70)	M. Pierre Contoz, (maire de Montfaucon – 25)

1.3 En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la première section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Béatrix de Moustier, (La Demeure Historique)	M. René de Menthon, (Les Vieilles Maisons Françaises)
Mme Loriane Gouaille, (Association nationale des animateurs de l'architecture et du patrimoine)	Mme Pascale Jacotot, (Association des paysagistes-conseils de l'État)

En qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la première section :

DEUX TITULAIRES
M. Thomas Charenton, chef du service patrimoine et inventaire de la Région Bourgogne-Franche-Comté
M. Fabien Oppermann, conservateur en chef du patrimoine

2. Au titre de la délégation permanente de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles » :

2.1 En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la deuxième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Nadège Bellon, (architecte des bâtiments de France)	M. Jean-François Briand, (architecte des bâtiments de France)
M. Marc Louail, (chef de l'UDAP de la Nièvre - 58)	M. Stéphane Aubertin, (conseiller pour l'architecture)

2.2 En qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Catherine Sadon, (maire de Semur-en-Auxois – 21), Présidente de la CRPA	M. Guy Bourras, (maire de Saint-Julien-du-Sault – 89)
Mme Sylviane Marboeuf, (adjointe au maire de Baume-les-Dames - 25)	M. Frédéric Henning, (maire de Pesmes - 70)

2.3 En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la deuxième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
M. Gérard Drexler, (Patrimoine – Environnement)	Mme Julie Lestage, (Union régionale des CAUE)
M. Jean-Charles Jacques, (Maison de l'architecture de Bourgogne)	Mme Béatrix de Moustier, (La Demeure Historique)

2.4 En qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la deuxième section :

DEUX TITULAIRES
M. Dominique Desgeorges, architecte DPLG urbaniste, inspecteur honoraire des sites
Mme Fabienne Rolhion, urbaniste, chargée du développement territorial et de l'urbanisme à la mairie de Montbéliard

3. Au titre de la délégation permanente de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :

3.1 En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la troisième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
M. Arnaud Alexandre, (conservateur des monuments historiques)	M. Matthieu Fantoni, (conservateur des monuments historiques)
M. Emmanuel Buselin, (conservateur des monuments historiques)	Mme Marie-Laure Baudement-Sirugue, (conservatrice du patrimoine)

3.2 En qualité de membres désignés parmi les membres titulaires d'un mandat électif national ou local :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Catherine Sadon, (maire de Semur-en-Auxois – 21), Présidente de la CRPA	M. Thierry Vernier, (conseiller départemental du canton de Valdahon – 25)
M. Christian Vuillaume (maire de Château-Chalon – 39)	M. Christophe Deniaux, (maire d'Asnois - 58)

3.3 En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la troisième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Brigitte Maurice-Chabard, (Société Eduenne des lettres, sciences et arts)	M. Jean-Michel Bonjean, (Société d'émulation du Jura)
Mme Marie-Dominique Joubert, (association des amis des musées et bibliothèques de Besançon)	M. Didier Sécula, (Les Parvis de l'Yonne)

3.4 En qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la troisième section :

DEUX TITULAIRES
M. Thomas Charenton, chef du service patrimoine et inventaire de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Mme Sylvie de Vesvrottes, conservatrice des antiquités et objets d'art du Jura

Article 4 : Sont désignés membres du comité des sections :

Deux membres nommés de chaque section (dont au moins deux représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine) :

Section	SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
1	M. René de Menthon, (Les Vieilles Maisons Françaises)	Mme Béatrix de Moustier, (La Demeure Historique)
	Mme Nathalie Leblanc (vice-présidente à la Culture et au Patrimoine du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté)	Mme Claudy Chauvelot-Duban, (conseillère régionale de Haute-Saône, déléguée à la culture)
2	M. Jean-Charles Jacques, (Maison de l'architecture de Bourgogne)	M. Gérard Drexler, (Patrimoine – Environnement)
	M. Arnaud Alexandre, (conservateur des monuments historiques)	Mme Nadège Bellon, (architecte des bâtiments de France)
3	M. Christophe Deniaux, (maire d'Asnois -58)	Mme Isabelle Arnould, (conseillère départementale du canton de Lure 2 – 70)

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
 Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
 Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

M. Thomas Charenton, (chef du service patrimoine et inventaire de la Région Bourgogne-Franche-Comté)	Mme Sylvie de Vesvrottes, conservatrice des antiquités et objets d'art du Jura
--	--

Article 5 : L'échéance du mandat des membres de la commission n'est pas modifiée, ainsi, les nouveaux membres sont nommés pour le temps restant à couvrir à partir de l'arrêté initial de composition, daté du 24 octobre 2017.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **15 MARS 2022**

Fabien SUDRY
Fabien SUDRY

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-09-00004

71 Arrêté d'inscription - CLESSY - Domaine de la
tuilerie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 22-60 BAG
**portant inscription au titre des monuments historiques
du domaine de la Tuilerie à Clessy (Saône-et-Loire)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 décembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le domaine de la Tuilerie à Clessy (Saône-et-Loire) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la protection, en raison de sa rareté comme relais de chasse du Second Empire dans la région Bourgogne-Franche-Comté, de sa construction bien documentée par l'architecte Charles Laisné et de la bonne préservation de l'ensemble des éléments bâtis et non bâtis nécessaires à l'activité de la chasse,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité le domaine de la Tuilerie à CLESSY (Saône-et-Loire), y compris le parc, situé La Tuilerie 71130 CLESSY, sur les parcelles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 33, 34 et 37 de la section AP de la commune de CLESSY (Saône-et-Loire), tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant :

- en nue-propiété pour la moitié indivise à Madame Diane Jean Joëlle Yolaine de BENOIST DE GENTISSART, née le 19 février 1973 à PARIS 16^e ARRONDISSEMENT, épouse de Monsieur Paul-Edouard Guy Arnaud BASSE et demeurant 27 avenue Jules Ferry à PARIS 15^e ARRONDISSEMENT,
- en nue-propiété pour la moitié indivise à Monsieur Etienne Jean Pierre Green de BENOIST

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

DE GENTISSART, né le 2 août 1979 à PARIS 16^e ARRONDISSEMENT, célibataire, et demeurant 48 rue des Francs-Bourgeois à PARIS 3^e ARRONDISSEMENT,

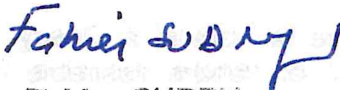
avec réserve de l'usufruit au profit de Monsieur François Régis Marie Aymé de BENOIST DE GENTISSART, né le 10 août 1942 à VICHY (Allier), époux de Madame Yolaine Alice Marcelle MIQUEL, née le 1^{er} août 1946 à PARIS 17^e ARRONDISSEMENT, avec laquelle il est marié sous le régime contractuel de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître COUTURIER, notaire à PARIS, le 8 novembre 1967, préalable à leur union célébrée à la mairie de NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine) le 17 novembre 1967, et demeurant tout deux 48 rue des Francs-Bourgeois à PARIS 3^e ARRONDISSEMENT, avec réversion de l'usufruit à Madame Yolaine Alice Marcelle MIQUEL ci-dessus nommée,

par acte de donation-partage reçu par Maître Jean-Luc BERNAT, notaire à GUEUGNON (Saône-et-Loire) les 3, 5 et 11 juillet 2003, et publié au Service de la publicité foncière de CHAROLLES (Saône-et-Loire) le 4 septembre 2003, volume 2003P, numéro 3816.

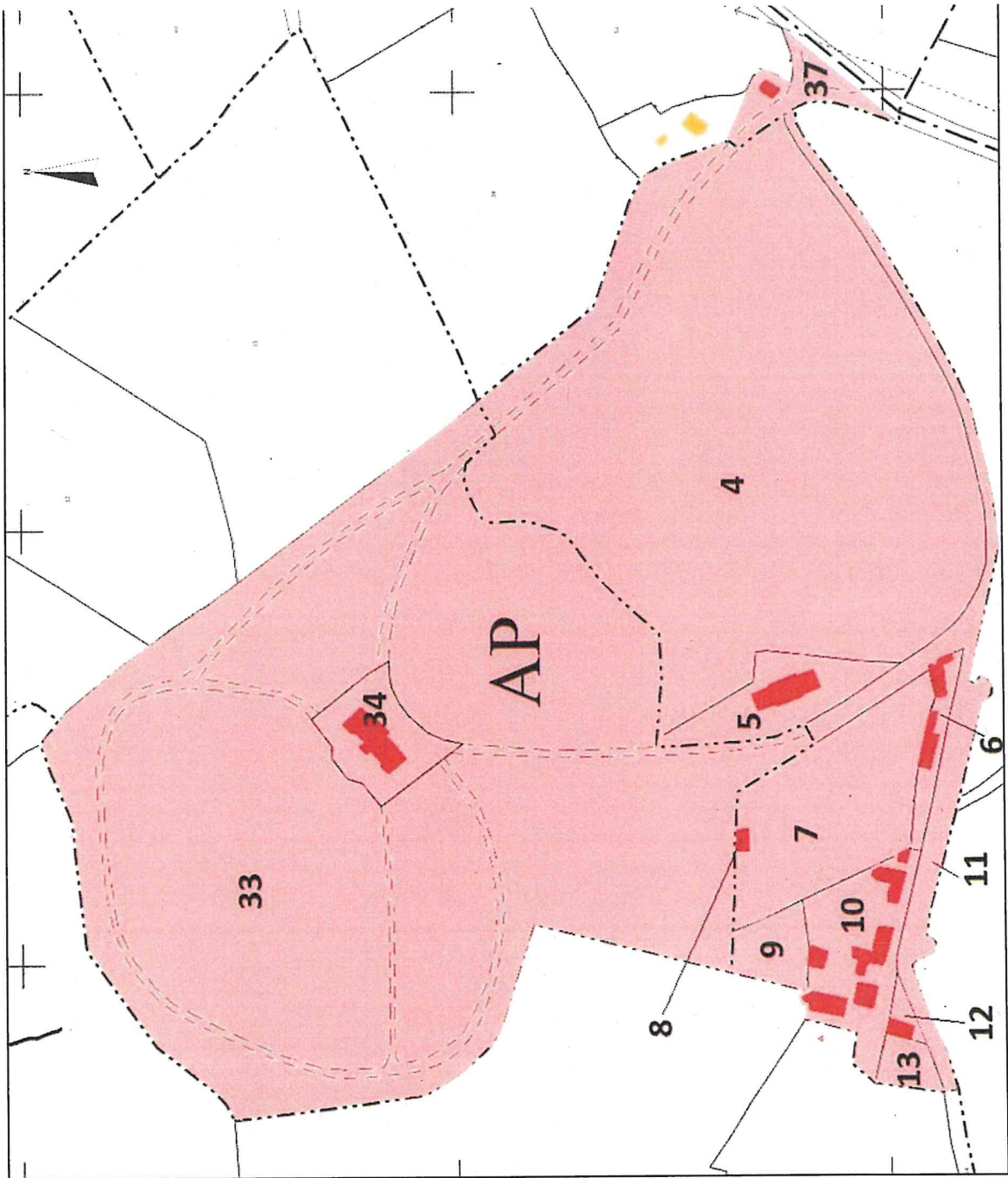
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

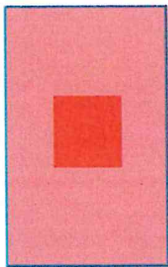
Fait à Dijon, le : 09 MARS 2022


Fabien SUDRY

**CLESSY (Saône-et-Loire)
Domaine de la Tuilerie**



LEGENDE :



Inscription en totalité au titre des monuments historiques

CLESSY (Saône-et-Loire)

Section AP

Parcelles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 33, 34 et 37

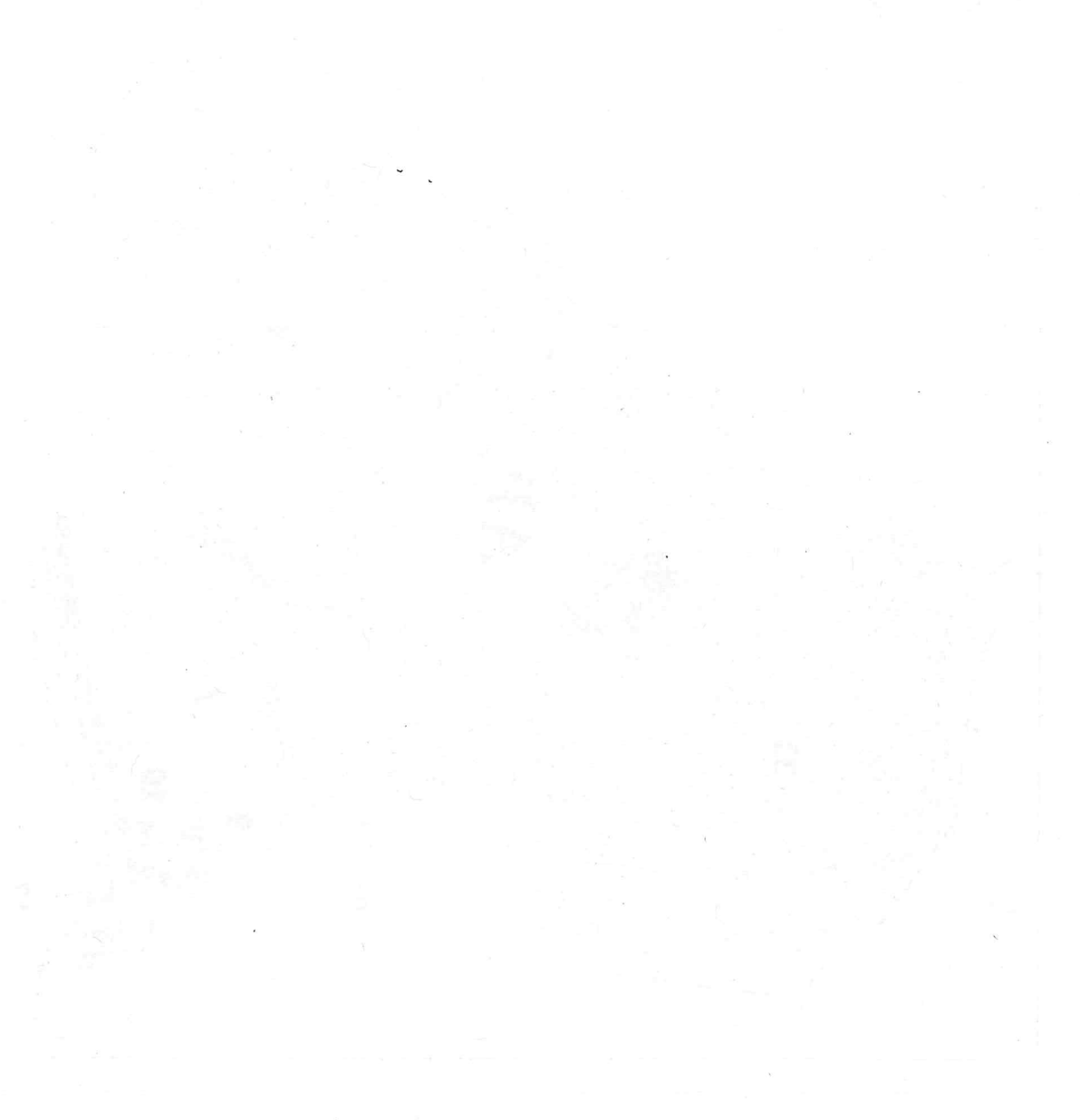
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 22 - 60 BAG

Du 9 mars 2022

Le Préfet

Fabien Sudry

Fabien SUDRY



Direction de la Culture
et de la Patrimoine

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-03-25-00003

Arrêté n°22-73 BAG portant délégation de
signature à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI,
rectrice de la région académique de
Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de
l'académie de Besançon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Direction de la collégialité de l'État

Arrêté N° *22-73* BAG portant délégation de signature à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret du n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le décret du 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU les schémas d'organisation financière (SOF) des budgets opérationnels des programmes déconcentrés,

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement,

VU l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignements,

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

SECTION I : COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 1 : Responsable de budgets opérationnels de programme (RBOP)

La rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon est responsable des budgets opérationnels de programme, ordonnateur sur l'exécution budgétaire en dépenses et en recettes.

a) En qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes déconcentrés, délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, en sa qualité de rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, sur le programme suivant :

- soutien de la politique de l'éducation nationale (0214-BFCO)
- formations supérieures et recherche universitaire (0150-BFCO)
- enseignement supérieur, recherche et innovation (0172-CENT-BFCO)

à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme,
- préparer leur programmation,
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles, suivant le schéma d'organisation financière,
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre unités opérationnelles.

b) En qualité de responsable des budgets opérationnels de programme déconcentrés, délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI en sa qualité de rectrice de l'académie de Besançon, sur les programmes suivants :

- enseignement scolaire privé du premier et du second degré (0139-BESA)
- enseignement scolaire public du premier degré (0140-BESA)
- enseignement scolaire public du second degré (0141-BESA)
- vie de l'élève (0230-BESA)
- formations supérieures et recherche universitaire (0150-BESA)

A l'effet de :

- recevoir les crédits du programme,
- préparer leur programmation,

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

- répartir les crédits entre les unités opérationnelles, suivant le schéma d'organisation financière,
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre unités opérationnelles.

Article 2 : Responsable d'unités opérationnelles

a) En qualité de responsable d'unités opérationnelles délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, en sa qualité de rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, sur les BOP et unités opérationnelles suivants :

- BOP régional 214 Soutien à la politique de l'éducation nationale au titre de l'UO région académique (0214-BFCO-RACA)
- BOP central 172 Enseignement supérieur, recherche et innovation au titre de l'UO région académique (0172-CENT-BFCO)
- BOP régional 150 Formations supérieures et recherche universitaire au titre de l'UO région académique (0150-BFCO-RACA)

A l'effet de :

- recevoir les crédits et les répartir par académie pour les BOP centraux 172 et 150,
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour les 3 BOP.

b) En qualité de responsable d'unités opérationnelles, délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI en sa qualité de rectrice de l'académie de Besançon, sur les BOP et unités opérationnelles suivants :

- BOP régional 214 Soutien à la politique de l'éducation nationale au titre de l'UO région académique (0214-BFCO-BESA)
- BOP académique 139 Enseignement scolaire privé du 1er et du 2nd degrés au titre de l'UO rectorat (0139-BESA-RECT / 0139-BESA-IA25 / 0139-BESA-IA39 / 0139-BESA-IA70 / 0139-BESA-IA90)
- BOP académique 140 Enseignement scolaire public du premier degré au titre de l'UO rectorat (0140-BESA-RECT / 0140-BESA-IA25 / 0140-BESA-IA39 / 0140-BESA-IA70 / 0140-BESA-IA90)
- BOP académique 141 Enseignement scolaire public du second degré au titre de l'UO rectorat (0141-BESA-RECT)
- BOP académique 230 Vie de l'élève au titre de l'UO rectorat (0230-BESA-RECT / 0230-BESA-IA25 / 0230-BESA-IA39 / 0230-BESA-IA70 / 0230-BESA-IA90)
- BOP académique 150 Formations supérieures et recherche universitaire au titre de l'UO (0150-BESA-RECT et 0150-CENT-BESA)
- BOP central 150 Formations supérieures et recherche universitaire au titre de l'UO (0150-0150-CENT-BESA)
- BOP central 231 Vie étudiante au titre de l'UO rectorat (0231-CENT-BESA)

A l'effet de :

- recevoir les crédits pour les BOP centraux 231 et 150,
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour l'ensemble des BOP susmentionnés.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

3/6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, et le mandatement des dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes, ainsi que sur la liquidation des recettes).

Article 3 : Responsable de centre de coûts

a) En sa qualité de responsable de centre de coûts, délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Besançon, à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant le compte d'affectation spéciale 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat concernant le BOP 354 « Administration territoriale de l'État » (action2)

Article 4 : Demeurent réservées à la signature du préfet de région :

- la signature des ordres de réquisitions du comptable public,

- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional, exception faite des demandes de fongibilité asymétrique relative au service minimum d'accueil (SMA) à verser aux communes.

SECTION II : CONTRÔLE DES ACTES DES EPLE

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Besançon, à l'effet de recevoir les actes des établissements publics locaux d'enseignement relatifs au fonctionnement et d'en assurer le contrôle de légalité :

a) Les délibérations des conseils d'administration des lycées et des collèges relatives :

- à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés,
- au recrutement des personnels,
- au financement des voyages scolaires.

b) Les décisions des chefs d'établissements des lycées et des collèges relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières.

Article 6 :

En cas d'irrégularités constatées dans les actes visés à l'article R.421-54 du code de l'éducation et énumérés à l'article 7, délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Besançon, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L.2131-6 du code des collectivités territoriales, les lettres d'observation valant recours gracieux ainsi que de saisir le tribunal administratif dans le cadre du référé.

Article 7 :

Délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Besançon, à l'effet de signer dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989 :

- les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation,
- les accords préalables de signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un lycée public de l'académie de Besançon par un établissement relevant d'une autre collectivité,
- les conventions d'utilisation des biens meubles des lycées publics de l'académie de Besançon par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'État.

SECTION III : MARCHÉS PUBLICS

Article 8 :

Délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de service et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions.

Cette délégation s'applique à tous les marchés, quels que soient leurs montants.

Article 9 :

Délégation de signature est également donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, en matière de contentieux administratif, à l'effet de présenter des observations écrites et orales devant les juridictions administratives, dans le cadre des recours contentieux en matière des marchés publics relevant de la présente délégation.

SECTION IV : PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Article 10 :

Délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Besançon, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

SECTION V : SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Article 11 : subdélégation de signature

Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature :

- au recteur de l'académie de Dijon au titre de l'ordonnancement sur les UO 0214-BFCO-RACA , 0150-BFCO-RACA et 0172-CENT-BFCO uniquement,
- au secrétaire général de la région académique de Bourgogne Franche Comté sur les BOP et UO de région académique et les compétences déléguées au titre des affaires régionales,
- au secrétaire général d'académie,
- aux directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, et du Territoire de Belfort,

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

- aux fonctionnaires placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- secrétaire général de la région académique,
- secrétaire général d'académie,
- secrétaire général adjoint,
- chef de la division des affaires financières.

Ces subdélégations feront l'objet de décisions spécifiques qui seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

SECTION VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

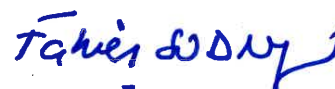
Article 12 :

L'arrêté n° 20-190 BAG du 24 août 2020 est abrogé

Article 13 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la rectrice de la région académique de Bourgogne Franche-comté, rectrice de l'académie de Besançon, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi qu'aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **25 MARS 2022**


Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-03-25-00002

Arrêté n°22-74 BAG portant délégation de
signature à Monsieur Pierre N'GAHANE recteur
de l'académie de Dijon



Arrêté N° 22-74 BAG portant délégation de signature à Monsieur Pierre N'GAHANE,
recteur de l'académie de Dijon

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,
- VU** le décret du n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien Sudry , préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- VU** le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon,

VU les schémas d'organisation financière (SOF) des budgets opérationnels des programmes déconcentrés,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement,

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/00108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignements,

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

SECTION I : COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 1 : Responsable de budgets opérationnels de programme (RBOP)

Le recteur de l'académie de Dijon, est responsable des budgets opérationnels de programme, ordonnateur sur l'exécution budgétaire en dépenses et en recettes.

En qualité de responsable des budgets opérationnels de programme déconcentrés, délégation est donnée à Monsieur Pierre N'GAHANE sur les programmes suivants :

- Enseignement scolaire privé du premier et du second degré (0139-DIJO)
- Enseignement scolaire public du premier degré (0140-DIJO)
- Enseignement scolaire public du second degré (0141-DIJO)
- Vie de l'élève (0230-DIJO)
- Formations supérieure et recherche universitaire (0150-DIJO) pour le HT2

à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme,
- Préparer leur programmation,
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles, suivant le schéma d'organisation financière,
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre unités opérationnelles.

Article 2 : Responsable d'unités opérationnelles

En sa qualité de responsable d'unités opérationnelles, délégation est donnée à Monsieur Pierre N'GAHANE, sur les BOP et unités opérationnelles suivants :

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

- BOP régional 214 Soutien à la politique de l'éducation nationale au titre de l'UO région académique (0214-BFCO-DIJO)
- BOP académique 139 Enseignement scolaire privé du 1er et du 2nd degrés au titre de l'UO rectorat (0139-DIJO-RECT)
- BOP académique 140 Enseignement scolaire public du premier degré au titre de l'UO rectorat (0140-DIJO-RECT)
- BOP académique 141 Enseignement scolaire public du second degré au titre de l'UO rectorat (0141-DIJO-RECT)
- BOP académique 230 Vie de l'élève au titre de l'UO rectorat (0230-DIJO-RECT)
- BOP académique 150 Formations supérieures et recherche universitaire au titre de l'UO (0150-DIJO-RECT et 0150-CENT-DIJO)
- BOP central 231 Vie étudiante au titre de l'UO rectorat (0231-CENT-DIJO)
- BOP ministériel 363 Compétitivité au titre de l'UO rectorat (0363-MENJ-NUDI)

à l'effet de :

- Recevoir les crédits pour les BOP centraux 231 et 150,
- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'ensemble des BOP susmentionnés.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, et le mandatement des dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes, ainsi que sur la liquidation des recettes.

Article 3 : Responsable de centre de coûts

En sa qualité de responsable de centre de coûts, délégation est donnée à Monsieur Pierre N'GAHANE, recteur de l'académie de Dijon, à l'effet de :

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant le compte d'affectation spéciale 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
- Procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat concernant le BOP 354 « Administration territoriale de l'Etat » (action2)
- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant le BOP 364 « Cohésion sociale et territoires »

Article 4 : Demeurent réservées à la signature du préfet de région :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public,
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional, exception faite des demandes de fongibilité asymétrique relative au service minimum d'accueil (SMA) à verser aux communes.

SECTION II : CONTRÔLE DES ACTES DES EPLE

Article 5 : Délégation est donnée à Monsieur Pierre N'GAHANE, recteur de l'académie de Dijon à l'effet de recevoir les actes des établissements publics locaux d'enseignement relatifs au fonctionnement et d'en assurer le contrôle de légalité :

1. Les délibérations des conseils d'administration des lycées et des collèges relatives :

- à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés,
- au recrutement des personnels,
- au financement des voyages scolaires.

2. Les décisions des chefs d'établissements des lycées et des collèges relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières.

Article 6 : En cas d'irrégularités constatées dans les actes visés à l'article R.421-54 du code de l'éducation et énumérés à l'article 7, délégation est donnée à Monsieur Pierre N'GAHANE, recteur de l'académie de Dijon, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L.2131-6 du code des collectivités territoriales, les lettres d'observation valant recours gracieux ainsi que de saisir le tribunal administratif dans le cadre du référé.

Article 7 : Délégation est donnée à Monsieur Pierre N'GAHANE, recteur de l'académie de Dijon, à effet de signer dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989 :

- les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation,
- les accords préalables de signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un lycée public de l'académie de Dijon par un établissement relevant d'une autre collectivité,
- les conventions d'utilisation des biens meubles des lycées publics de l'académie de Dijon par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'État.

SECTION III : PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Article 8 : Délégation est donnée à Monsieur Pierre N'GAHANE, recteur de l'académie de Dijon, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

SECTION IV : SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Article 9 : Monsieur Pierre N'GAHANE, recteur de l'académie de Dijon, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature :

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

- Au secrétaire général d'académie,
- Aux directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire, et de l'Yonne,
- Aux agents placés sous son autorité.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- Secrétaire général d'académie,
- Secrétaire général adjoint, directeur des établissements et de la performance,
- Chef de la division des affaires financières ;

Ces subdélégations feront l'objet de décisions spécifiques qui seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

SECTION V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : L'arrêté n° 21-524 BAG du 18 mai 2021 est abrogé.

Article 11 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques ainsi qu'aux agents intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **25 MARS 2022**



Fabien SUDRY